



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.11/Add.1
18 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Imtiaz HUSSAIN (Pakistan)

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session	
A. <u>Résolutions</u>	
2001/4. La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle	

* Le document E/CN.4/2001/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRE (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
2001/5.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	
2001/6.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	
2001/7.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.....	
2001/8.	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés.....	
2001/9.	Le droit au développement	

2001/4. La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999 et 2000/84 du 26 avril 2000,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Rappelant la Déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000,

Tenant compte des résultats des quatre réunions régionales préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme de leurs adhérents,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisant dans de nombreuses régions du monde et menaçant la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et entre celles-ci, et consciente que l'éducation peut contribuer de manière importante à assurer la tolérance et le respect pour la religion et les convictions,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales et les organismes religieux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs qui sont associés aux religions;

2. *Se déclare profondément préoccupée aussi* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

3. *Encourage* les États, dans le cadre de leurs systèmes constitutionnels propres à offrir une protection adéquate contre toutes les violations des droits de l'homme résultant de la diffamation des religions et de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions;

4. *Se félicite* de la volonté exprimée dans la Déclaration du millénaire de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, en espérant qu'elle se concrétisera à tous les niveaux;

5. *Souligne* que la réalisation du dialogue entre les civilisations nécessite des efforts soutenus et concertés pour promouvoir une culture de la tolérance fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et le respect de la diversité religieuse, par la coopération et l'enrichissement mutuel dans différents domaines de l'entreprise humaine;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inscrire les droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment :

a) Par l'intégration de cet aspect dans les séminaires thématiques et débats spécialisés sur la contribution positive des cultures, ainsi que sur la diversité religieuse et culturelle;

b) Par la collaboration du Haut-Commissariat et d'autres organisations internationales à l'organisation de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et la mise en œuvre de ces droits à divers niveaux;

7. *Demande* au Haut-Commissaire de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*61^e séance
18 avril 2001*

[Adoptée par 28 voix contre 15, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

2001/5. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, dans laquelle elle a recommandé que les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire de la Conférence mondiale,

Prenant note des efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie depuis sa création, en 1970, pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note également avec satisfaction du travail du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme et de la discrimination raciale, de discrimination, entre autres contre les Africains, les personnes d'ascendance africaine, les Arabes et les musulmans, et les incidents dérivant de la xénophobie, de la négrophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, que les gouvernements ont la responsabilité de sauvegarder et de protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Reconnaissant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravés, notamment par une distribution inéquitable des richesses, par la marginalisation et par l'exclusion sociale,

Vivement préoccupée par le fait que les phénomènes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'égard des travailleurs migrants continuent à prendre de l'ampleur en dépit des efforts accomplis par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2001/83 et Add.1),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, à ce jour, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant également avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Alarmée par le fait que les nouvelles technologies de la communication, dont l'Internet, continuent d'être utilisées par divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobie visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds

destinés à financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Consciente que le racisme, qui est l'une des formes que prend l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Préconisant la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle, qui peut contribuer sensiblement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la Décennie,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2001/21),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Soulignant la nécessité de reconnaître que les actes de violence motivés par la discrimination raciale et la xénophobie sont des crimes tombant sous le coup de la loi,

Soulignant également qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement

de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes, et que son élimination exige une action et une coopération résolues,

Sachant que les populations autochtones et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont parfois victimes de formes particulières de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'encontre des femmes,

Estimant que l'absence de lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie, notamment de la part des pouvoirs publics et des responsables politiques, est un facteur qui encourage leur perpétuation dans la société,

I. GÉNÉRALITÉS

1. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

2. *Réaffirme* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes nouvelles et contemporaines de racisme, par des mesures et programmes spécifiques, en particulier dans les domaines législatifs, judiciaire et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;

4. *Demande* à tous les États de poursuivre en justice résolument les auteurs de crimes motivés par des comportements racistes et, à ceux qui ne l'ont pas fait, d'envisager d'inclure dans leur législation la motivation raciste parmi les facteurs d'aggravation des peines;

5. *Est consciente* de la vulnérabilité des victimes d'actes de discrimination raciale, lesquels portent atteinte à leurs droits individuels et à leurs libertés fondamentales, ainsi que de la difficulté qu'elles éprouvent souvent à accéder aux voies de recours légales, et demande, à cet égard, à tous les États de leur fournir, en cas de besoin, une assistance judiciaire pour leur faciliter cet accès, et d'envisager de prendre des mesures et de mettre en place, à cet effet, des structures appropriées au niveau national, notamment en la personne d'un médiateur;

6. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts en prenant des mesures appropriées pour empêcher les partis politiques d'encourager la discrimination raciale ou d'y inciter, en violation des droits de l'homme;

7. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

9. *Demande* à tous les États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants;

10. *Condamne* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à ceux qui sont destinés à l'usage du public;

11. *Condamne catégoriquement* le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale;

12. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'incitation à la haine raciale, y compris en ayant recours aux organes de presse et aux médias audiovisuels ou électroniques;

13. *Exhorte* tous les États à intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte dûment tenu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de l'article 5 de la Convention :

a) En déclarant délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) En déclarant illégales et en interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et en déclarant délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) En ne permettant pas aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

14. *Demande* à tous les États, le cas échéant, de renforcer leur législation et leurs institutions nationales pour promouvoir l'harmonie raciale, et prend note des conclusions et recommandations que fait à ce sujet le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris en ce qui concerne l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société;

15. *Invite* tous les États, dans leurs efforts visant à promouvoir l'harmonie raciale, à y engager les institutions nationales ou d'autres organismes appropriés ou, au besoin, à les créer;

16. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

17. *Encourage* les médias à prôner par tous les moyens appropriés, tels que des codes de déontologie, les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures, et à s'abstenir de diffuser des idées racistes et xénophobes;

18. *Prend note de nouveau avec intérêt* de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

**II. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR
LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
ET COORDINATION DES ACTIVITÉS**

19. *Regrette* que les activités prévues pour la troisième Décennie et que le Programme d'action de ladite Décennie n'aient pas été mis pleinement en œuvre faute d'intérêt, d'appui et de ressources financières;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

21. *Apprécie* les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, mais estime que, ces contributions financières s'étant révélées insuffisantes, l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Recommande* à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

23. *Engage* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à contribuer pleinement à la mise en œuvre effective du Programme d'action;

24. *Affirme* qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un problème grave au même titre que la violence fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

25. *Demande* à tous les États d'encourager la déclaration de tous les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou par des raisons ethniques afin de faciliter les enquêtes requises et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

26. *Recommande* aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

27. *Invite* tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

**III. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE
RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE
ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE
ET LE SUIVI DE SES VISITES**

28. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/21 et Corr.1);

29. *Exprime son plein appui et sa reconnaissance* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et avec les mécanismes et organes de suivi des traités compétents du système des Nations Unies afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

31. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer d'étudier la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, en violation des droits de l'homme, et de présenter des recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa deuxième session;

32. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir tous les renseignements pertinents au Rapporteur spécial;

33. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre, en exécution de son mandat, d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination, dirigés notamment contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Arabes et les musulmans et les incidents dérivant de la xénophobie, de la négrophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

34. *Prie* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

35. *Félicite* les États qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

36. *Invite* les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, au titre

du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures visant à appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

37. *Constate avec inquiétude* que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale;

38. *Note* que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par exemple par la création de sites Internet pour disséminer des messages antiracistes et antixénophobes;

39. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

40. *Prie instamment* la Haut-Commissaire de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

IV. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

41. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'y adhérer, et demande aux États qui l'ont fait de mettre en œuvre ces instruments;

42. *Recommande* que la question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence

du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

43. *Demande* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention;

44. *Invite instamment* les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention et à formuler les réserves éventuelles de manière aussi précise et restrictive que possible, tout en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

45. *Demande* aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

46. *Prie* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

47. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

V. CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

48. *Prend note* des progrès du processus préparatoire de la Conférence mondiale accomplis dans le cadre du Comité préparatoire et encourage ce dernier à intensifier ses efforts à cet égard;

49. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination raciale, présenté en application de sa résolution 2000/14 du 17 avril 2000 (E/CN.4/2001/20);

50. *Encourage* tous les États et les autres entités, notamment les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à verser des contributions

substantielles au fonds d'affectation spéciale pour le pays hôte créé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de financer les activités de la Conférence mondiale, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001;

51. *Prie* la Haut-Commissaire, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, de poursuivre et d'intensifier les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés et prend note avec satisfaction des efforts qu'elle a faits à cet égard;

52. *Sait gré* à la Haut-Commissaire de ses efforts pour inclure, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale, les activités indiquées aux alinéas *a)* à *e)* du paragraphe 51 de sa résolution 1999/78 du 28 avril 1999, et l'encourage à poursuivre ces efforts;

53. *Sait gré également* à la Haut-Commissaire des efforts qu'elle fait, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale pour engager des consultations avec diverses organisations internationales, sportives et autres, en vue de leur permettre d'apporter leur contribution à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre de la Conférence mondiale et de la nomination d'ambassadeurs itinérants;

54. *Prie instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales internationales, régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales ainsi que tout organisme intéressé de continuer de soutenir la Haut-Commissaire et le Département de l'information du secrétariat et de leur apporter pleine et entière collaboration en vue de coordonner les activités d'information;

55. *Encourage* les organisations non gouvernementales à participer à la Conférence mondiale et aux sessions du Comité préparatoire, et sait gré à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale de ses efforts visant à accélérer la procédure d'accréditation de ces organisations, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions relatives aux consultations avec

les organisations non gouvernementales, approuvées par le Conseil dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996;

56. *Accueille avec satisfaction* la décision des organisations non gouvernementales, en consultation avec la Haut-Commissaire, de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et lui demande de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

57. *Remercie* les Gouvernements du Sénégal, de la République islamique d'Iran et du Chili, ainsi que le Conseil de l'Europe d'accueillir les réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale;

58. *Prend note* des conclusions des réunions régionales préparatoires et prie le Comité préparatoire de tenir compte, dans ses délibérations sur le texte des projets de document final de la Conférence mondiale, des recommandations issues des réunions régionales et d'autres apports des États;

59. *Invite* les gouvernements à favoriser la participation des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales locales aux préparatifs de la Conférence mondiale et à organiser des débats au sein des parlements nationaux sur les objectifs de la Conférence mondiale;

60. *Encourage* tous les parlements à participer activement à la préparation de la Conférence mondiale et prie la Haut-Commissaire d'étudier les moyens de s'assurer de leur concours effectif par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

61. *Invite* les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance de la Haut-Commissaire;

62. *Recommande* que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

63. *Souligne* qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

64. *Recommande* que la situation spéciale des enfants et des jeunes reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

65. *Encourage* les gouvernements, à cette fin et pour mieux permettre aux jeunes de s'engager sur les grandes questions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations officielles à la Conférence mondiale et aux réunions préparatoires;

66. *Recommande* que la situation particulière des populations autochtones reçoive une attention spéciale tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

67. *Recommande* également que la situation spéciale des migrants reçoive une attention particulière pendant les préparatifs de la Conférence mondiale et pendant la Conférence elle-même, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

68. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de se mobiliser pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2001;

69. *Souligne* que les activités prévues dans le cadre de l'Année internationale devraient être axées sur la préparation de la Conférence mondiale;

70. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination";

71. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*61^e séance
18 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/6. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 55/51 en date du 1er décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et

des autres Arabes des territoires occupés (A/55/453) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe "terre contre paix", et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973), en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant ses résolutions applicables précédentes, dont la plus récente est la résolution 2000/7, en date du 17 avril 2000,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux

mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

*61e séance
avril 2001*

[Adoptée par 29 voix contre 2, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. voir chap. VIII.]

2001/7. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114),

Accueillant avec satisfaction le rapport (E/CN.4/2001/30) daté du 21 mars 2001, du Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli, et son rapport (E/CN.4/S-5/3) daté du 17 octobre 2000, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire,

Accueillant avec satisfaction également le rapport (E/CN.4/2001/121) de mars 2001 de la commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée conformément à la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000,

Se déclarant profondément préoccupée par le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec la commission d'enquête sur les droits de l'homme et par son refus de coopérer avec les autres rapporteurs concernés,

Vivement préoccupée par la dégradation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les châtiments collectifs, les colonies et les détentions arbitraires,

Se déclarant vivement préoccupée par la violence continue et par le nombre de morts et de blessés qui en résultent, en majorité parmi les Palestiniens,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967,

Convaincue que les progrès réalisés sur toutes les questions majeures durant les dernières négociations devraient constituer la base des pourparlers futurs sur le statut permanent et que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, doivent être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date respectivement des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, la nécessité pour chaque État de la région de pouvoir vivre en sécurité et le principe de l'échange de territoires contre la paix,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la dernière, la résolution 2000/6 du 17 avril 2000, et sa résolution S-5/1 adoptée à sa cinquième session extraordinaire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés;

2. *Condamne* le recours à la force disproportionnée et aveugle, qui ne peut qu'aggraver la situation et augmenter le nombre de morts déjà élevé, et demande instamment à Israël de ne rien ménager pour garantir que ses forces de sécurité respectent les normes internationales qui régissent l'utilisation de la force;

3. *Déplore vivement* la pratique dite des "éliminations", ou exécutions extrajudiciaires, de certains Palestiniens menée par les forces de sécurité israéliennes, pratique qui est non seulement une violation des normes des droits de l'homme et contraire à l'état de droit, mais encore préjudiciable aux relations entre les parties et constitue par conséquent un obstacle à la paix, et demande instamment, au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre fin à cette pratique;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les bouclages de tout ou partie des territoires palestiniens qui, ajoutés à d'autres facteurs, entretiennent les troubles et la violence qui règnent dans la région depuis des mois, demande instamment au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à cette pratique et réaffirme que les châtiments collectifs sont interdits en droit international;

5. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de personnes, y compris des enfants, détenus durant les derniers mois, ainsi que par le maintien en détention de certains détenus sans qu'aucune charge pénale n'ait été retenue contre eux;

6. *Se déclare vivement préoccupée* par les activités d'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation des terres, l'administration partielle des ressources en eau, la construction de routes et la démolition d'habitations, toutes activités qui constituent une violation des droits de l'homme et du droit

international humanitaire, outre qu'elles sont des obstacles majeurs à la paix, demande instamment au Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies y relatives ainsi que la recommandation de la Commission concernant les colonies israéliennes, et demande aux forces de sécurité israéliennes d'assurer la protection de la population dans les territoires occupés, notamment en prévenant la Commission d'actes de violence par les colons israéliens, en enquêtant sur ceux qui en commettent et en engageant des poursuites contre eux;

7. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et non avenue toute modification du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

8. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

9. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

10. *Accueille avec satisfaction* et espère voir aboutir prochainement les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, pour consulter les Hautes Parties contractantes à la Convention sur la possibilité de réunir à nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes ajournée sur la base de l'accord d'une grande majorité d'entre elles et conformément à la déclaration du 15 juillet 1999, publiée au moment de l'ajournement,

afin qu'elles honorent leur engagement commun de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève et d'améliorer la situation humanitaire qui ne cesse de se dégrader sur le terrain;

11. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande également* à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

13. *Prie* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation par Israël de ses territoires;

14. *Accueille avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la commission internationale d'enquête, demande instamment au Gouvernement israélien de donner suite à ces recommandations et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par

le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

17. *Décide* d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*61^e séance
18 avril 2001*

[Adoptée par 28 voix contre 2, avec 22 abstentions. Voir chap. VIII.]

2001/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2008/8 du 17 avril 2000, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Exprimant son inquiétude au sujet des risques que la présence des colonies dans les territoires occupés entraîne en matière de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 et E/CN.4/2001/30) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

b) Le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, effectuée du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114);

c) Le rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme (E/CN.4/2001/121);

2. *Se déclare profondément préoccupée* :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme et de violence qu'elle condamne énergiquement;

c) Par les mesures de bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires qui, avec d'autres facteurs, favorisent les troubles et la violence qui règnent dans la zone depuis plusieurs mois;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien :

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2000/8 du 17 avril 2000;

b) De prendre des mesures concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations et de cesser totalement sa politique d'extension des colonies et ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) De s'abstenir de et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport, notamment de s'assurer que les forces de sécurité israéliennes protègent les Palestiniens contre les actes de violence perpétrés par des colons israéliens;

4. *Demande instamment* aux parties de créer les conditions propices à la reprise du processus de paix, en se fondant sur la mise en œuvre effective des accords antérieurs et sur les avancées accomplies sur toutes les principales questions au cours des dernières négociations entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne, afin de parvenir à une paix juste et durable fondée sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité, et sur les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment touchant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable qui permette à chaque État de la région de vivre en sécurité, ainsi que sur le principe "La terre contre la paix";

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

*61^e séance
18 avril 2001*

[Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

2001/9. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions concernant le droit au développement, en particulier les résolutions 1996/15, 1997/72, 1998/72, 1999/79 et 2000/5, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, et accueillant avec satisfaction la résolution 55/108 de l'Assemblée,

Rappelant également qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant la résolution 52/187 de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés et notant que l'Union européenne accueillera la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en mai 2001,

Se félicitant de la résolution 55/245 de l'Assemblée générale sur les préparatifs de fond et sur la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement ainsi que du fait que le Mexique accueillera en 2002 la Conférence internationale sur le financement du développement,

Prenant note des trois études réalisées par l'expert indépendant sur le droit au développement et des approches qu'il a proposées pour rendre opérationnel le droit au développement,

Prenant note également du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement (E/CN.4/2001/26) et des conclusions du Président sur la question, ainsi que des observations présentées à ce sujet,

Se félicitant de l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies de faire du droit au développement une réalité pour tous et de leur décision de créer – aux niveaux tant national que mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de n'épargner aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie et renforcer l'état de droit ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus, y compris le droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la bonne gouvernance dépend également de la bonne gouvernance au niveau international et de la transparence des systèmes financiers, monétaires et commerciaux ainsi que d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur des normes, fiable et non-discriminatoire,

Soulignant également que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et des conditions économiques favorables, au niveau international,

Soulignant en outre le rôle important que joue le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement,

Rappelant qu'il importe d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Notant les conclusions du Sommet du Sud du Groupe des 77 concernant la réalisation du droit au développement, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000 (A/55/74, annexes),

1. *Se félicite* de la tenue de deux sessions du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement (18-22 septembre 2000 et 29 janvier-2 février 2001) consacrées à certaines questions qui sont exposées dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et souligne la nécessité de poursuivre les débats sur le droit au développement sous tous ses aspects, notamment compte tenu du rapport du Groupe de travail à composition non limitée et des conclusions du Président ainsi que des observations reçues à ce sujet;

2. *Souligne* que compte tenu du texte de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, de plusieurs résolutions et déclarations adoptées par consensus lors de conférences internationales ultérieures et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, il devrait désormais être possible d'en arriver à un consensus sur la mise en œuvre intégrale du droit au développement;

3. *Se félicite* des rapports de l'expert indépendant et des travaux supplémentaires qu'il a effectués ainsi que des éclaircissements qu'il a apportés à propos de la proposition concernant le "pacte pour le développement", ce qui a contribué à une meilleure compréhension de cette proposition, tout en reconnaissant que d'autres éclaircissements devront encore être apportés;

4. *Reconnaît* que tout "pacte pour le développement" devrait être appliqué de la propre initiative de toutes les parties concernées et que sa teneur devrait être définie selon les cas et être adaptée aux priorités et aux réalités de tout pays désireux de conclure un tel pacte, ce qui nécessiterait l'adhésion et l'appui de tous les acteurs internationaux impliqués dans sa mise en œuvre;

5. *Prie* l'expert indépendant d'apporter des éclaircissements sur le "pacte pour le développement" proposé, en tenant compte des opinions exprimées au cours des deux sessions du Groupe de travail et lors des consultations générales avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations internationales et régionales intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, avec les acteurs et les États souhaitant élaborer des projets pilotes dans ce domaine, en tenant compte :

- a) Des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération pour le développement;
- b) De l'élaboration d'un modèle opérationnel de "pacte pour le développement";
- c) Des opinions des organisations et institutions internationales intéressées et des institutions et acteurs concernés au niveau régional;
- d) De la nécessité de veiller à ce que le pacte soit une valeur ajoutée et un complément aux mécanismes appropriés existants;
- e) De la nécessité de faire face aux dimensions nationales et internationales de la corruption et d'y remédier;
- f) De la nécessité de réaliser des études par pays, dans une perspective tant nationale qu'internationale;

6. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de l'instauration de conditions nationales et internationales propices à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres dans ce but;

7. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et la personne humaine est le sujet central du développement et, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

8. *Reconnaît* que pour que le droit au développement soit réalisé, l'action nationale et la coopération internationale doivent se renforcer mutuellement, en allant au-delà des mesures visant à réaliser chacun des droits individuels, et reconnaît également que la coopération internationale en vue de la réalisation du droit au développement doit être menée dans un esprit de partenariat, dans le plein respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

9. *Reconnaît également* que pour un grand nombre de pays en développement, la réalisation des droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, notamment, peut représenter un point de passage important sur la voie de la réalisation du droit au développement et que, dans ce contexte, le "pacte pour le développement" proposé par l'expert indépendant a pour objet de donner corps à certains des fondements essentiels du principe de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et à la maîtrise nationale des stratégies et des programmes de développement ainsi que de souligner l'importance de la coopération internationale;

10. *Reconnaît en outre* la nécessité d'examiner la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi de la mise en œuvre du droit au développement à l'avenir, dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en place, au niveau national, un dispositif juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement et insiste sur l'importance d'une gestion publique démocratique, axée sur la participation, transparente et responsable, de même que sur la nécessité de mécanismes nationaux efficaces tels que les commissions nationales des droits de l'homme, permettant de veiller au respect des droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, sans aucune distinction;

12. *Souligne également* qu'il importe de prévenir la corruption et de prendre des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris en mettant en place une structure juridique solide visant à éliminer la corruption, et prie instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

13. *Reconnaît* l'importance du rôle de l'État, de la société civile, des médias libres et indépendants, des institutions nationales, du secteur privé et d'autres institutions compétentes dans la réalisation du droit au développement et reconnaît également la nécessité de poursuivre les débats à ce sujet;

14. *Affirme* l'importance du rôle des femmes dans le processus de réalisation du droit au développement, y compris de leur rôle en tant qu'acteurs actifs et bénéficiaires du développement et affirme que d'autres mesures doivent être prises dans ce contexte pour veiller à la participation entière des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la réalisation du droit au développement;

15. *Affirme également* l'importance de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en tant que moyen efficace de lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie et d'encourager le développement durable, ainsi que l'importance de l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, notamment dans le domaine des droits des femmes à la propriété et de leur accès aux crédits bancaires, aux hypothèques et aux autres formes de crédits financiers, compte tenu des meilleures pratiques de microcrédits suivies dans différentes régions du monde;

16. *Souligne* que, dans le processus de réalisation du droit au développement, une attention spéciale devrait être accordée aux personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi qu'aux personnes appartenant à des groupes vulnérables, par exemple les personnes âgées, les autochtones, les personnes exposées à la discrimination pour de multiples raisons, les Roms, les migrants, les personnes handicapées, les enfants et les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida, et qu'une perspective sexospécifique devrait être adoptée dans ce domaine;

17. *Affirme* que, dans ce contexte, une attention devrait également être accordée au droit au développement des enfants, en particulier en ce qui concerne les droits des petites filles;

18. *Reconnaît* qu'il importe de poursuivre les débats sur le rôle de la société civile dans la réalisation du droit au développement et sur le rôle des institutions nationales à cet égard;

19. *Réaffirme* qu'il importe que les États coopèrent entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement et reconnaît l'importance du rôle de la communauté internationale dans la promotion d'une coopération internationale efficace en vue de la réalisation du droit au développement et reconnaît également que les progrès durables sur la voie de la mise en œuvre du droit au développement supposent des politiques efficaces de développement au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et des conditions économiques favorables au niveau international;

20. *Rappelle* que l'ampleur du fossé entre les pays développés et les pays en développement reste toujours aussi inacceptable et que les pays en développement continuent à éprouver des difficultés à participer au processus de mondialisation et qu'un grand nombre d'entre eux risque d'être marginalisé et concrètement exclu des bénéfices de ce processus;

21. *Reconnaît*, tout en ayant à l'esprit les efforts déployés actuellement dans ce domaine, qu'il est nécessaire de se mobiliser davantage pour étudier et évaluer l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme, à savoir :

- a) les questions relatives au commerce international;
- b) l'accès à la technologie;
- c) la bonne gouvernance et l'équité au niveau international et
- d) le fardeau de la dette.

22. *Prie* l'expert indépendant d'effectuer, en consultation avec toutes les institutions compétentes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire sur l'incidence de ces questions sur l'exercice des droits de l'homme, en commençant par l'analyse des efforts et des moyens mis en œuvre pour mesurer et évaluer cette incidence, pour examen par le Groupe de travail à ses prochaines sessions;

23. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les institutions spécialisées des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres acteurs intéressés de collaborer avec l'expert indépendant dans la réalisation de son mandat et encourage la poursuite de la coopération;

24. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement ainsi que l'expert indépendant sur le droit au développement d'examiner, comme il conviendra, les résultats pertinents, dans le domaine économique et celui du développement, des conférences internationales, notamment du Sommet du Sud du Groupe des 77 et le suivi qui lui a été donné, afin d'élaborer des recommandations concernant la mise en œuvre du droit au développement;

25. *Décide*, compte tenu de la nécessité urgente de progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement tel qu'il a été défini dans la Déclaration sur le droit au développement et compte tenu de la pratique établie de la Commission des droits de l'homme :

- a) De proroger d'un an le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement;

b) De proroger de trois ans le mandat de l'expert indépendant;

26. *Recommande* au Conseil économique et social d'approuver la décision de la Commission figurant dans le paragraphe précédent;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.

62^e séance
18 avril 2001

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.
Voir chap. VII.]
